

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

ARTICLE IX

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent si nécessaire demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'Article XIX du présent Accord, afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols constituera un motif d'appliquer l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE X

1. Chaque Partie contractante accordera aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties le même traitement équitable quant à l'exploitation des services de transport aérien international visés par le présent Accord.

2. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées qui sont de sa compétence pour éliminer toutes les formes de discrimination ou toutes les pratiques de concurrence déloyale affaiblissant la position concurrentielle des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante fera les meilleurs efforts pour éviter en tout temps que ne surgissent ou subsistent des situations entravant indûment la possibilité donnée aux entreprises de transport aérien d'exploiter les services visés par le présent Accord dans une situation de traitement équitable.

4. En ce qui touche les activités de transport aérien menées en vertu du présent Accord par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, aucune des Parties contractantes, sans avoir reçu l'assentiment